

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 1^{er} février 2019

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 09 H 42.

Les Secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe BOMBLED.

Valéry ZUINEN, Directeur Général, et Denis MATHEN, Gouverneur, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions

1^{er} Commission : 250/18, 251/18*, 28/19, 250/18-CGEVAL-07, 250/18-CGEVAL-14*

2^{er} Commission : 38/19, 53/19, 250/18-CGEVAL-01, 250/18-CGEVAL-02, 250/18-CGEVAL-03, 250/18-CGEVAL-04, 250/18-CGEVAL-05, 250/18-CGEVAL-08, 250/18-CGEVAL-09, 250/18-CGEVAL-10, 250/18-CGEVAL-11, 250/18-CGEVAL-12, 250/18-CGEVAL-13, 250/18-CGEVAL-15, 250/18-CGEVAL-16, 250/18-CGEVAL-17, 250/18-CGEVAL-18, 250/18-CGEVAL-19, 250/18-CGEVAL-20, 250/18-CGEVAL-27, 250/18-CGEVAL-28, 250/18-CGEVAL-29, 250/18-CGEVAL-31, 250/18-CGEVAL-32

3^{er} Commission : 250/18-CGEVAL-06, 250/18-CGEVAL-21, 250/18-CGEVAL-22, 250/18-CGEVAL-23, 250/18-CGEVAL-24, 250/18-CGEVAL-25, 250/18-CGEVAL-26

4^{er} Commission : 10/19, 12/19, 18/19, 19/19, 250/18-CGEVAL-30, 250/18-CGEVAL-33

Présentation de la Note de Politique Budgétaire 2019,

Affaire 250/18 : Projet de budget pour l'exercice 2019 :

- a) Discussion générale sur le budget ;*
- b) Intervention éventuelle des Chefs de groupe ;*
- c) Lecture du rapport de la 1^{ère} Commission ;*
- d) Vote par appel nominal.*

Clôture de la séance par M. le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour.

1^{ère} Commission :

Affaire 250/18 : Budget 2019.

Affaire 251/18 : Budget 2019 – Autorisation d'emprunts.

Affaire 28/19 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/OPPGT - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale".

250/18-CGEVAL-07 : AEST - ASBL FTPN - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-14 : ASBL APW - ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES - Rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

2^e Commission :

Affaire 38/19 : Dossier Global ASPASC-Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions - Janvier 2019.

Affaire 53/19 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions.

250/18-CGEVAL-01 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-02 : D.A.S.S. - Agence Immobilière Sociale - Gestion Logement "Un Toit Pour Tous" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-03 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Dinant-Philippeville - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-04 : D.A.S.S. - Agence Immobilière Sociale - Gestion Logement "Namur" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-05 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-08 : ASPASC - SGCL - Asbl "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-09 : ASPASC - SGCL - Asbl "FIFF - Festival International du Film Francophone de Namur" : Évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-10 : ASPASC - SGCL - Asbl "Centre Culturel Régional Action Sud" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-11 : ASPASC - SGCL - ASBL "Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-12 : ASPASC - SGCL - ASBL "Centre Culturel Régional de Dinant" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-13 : ASBL "Rock About Nam" Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-15 : CLAP-Bureau d'accueil des tournages" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-16 : Direction de la Santé Publique- Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé – Contrat de gestion avec l'Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur » (CLPS) – Rapport d'évaluation 2017.

250/18-CGEVAL-17 : Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « Centre d'Action Interculturelle » (CAI). Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-18 : Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur et l'Asbl « Service Provincial d'Aide Familiale » (SPAF). Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-19 : Contrat de gestion 2016-2017 entre la Province de Namur et l'Asbl « Groupe Animation de la Basse-Sambre» (GABS). Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-20 : Asbl "Société Archéologique de Namur" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année.

250/18-CGEVAL-27 : Asbl "Maison de la Poésie et de la Langue Française" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-28 : Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « La Maison de Nos Enfants » - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-29 : Asbl "Association Internationale Adolphe Sax" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-31 : Contrat de gestion 2015-2017 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « RéBBUS » - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-32 : D.A.S.S. - IDEF - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

3^e Commission :

250/18-CGEVAL-06 : AEST - ASBL OPA Qualité – Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-21 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Haute Meuse.

250/18-CGEVAL-22 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Lesse.

250/18-CGEVAL-23 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Meuse aval.

250/18-CGEVAL-24 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Ourthe.

250/18-CGEVAL-25 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Sambre.

250/18-CGEVAL-26 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Semois.

4^e Commission :

Affaire 10/19 : Service de la Culture - Maison de la Culture rénovée - Convention avec l'Asbl "Les Jeunesses musicales"- mise à disposition de locaux.

Affaire 12/19 : Musée des Arts Anciens - Donation d'une oeuvre intitulée "Les 7 tentations de la Vierge" par Monsieur Claude Simon.

Affaire 18/19 : Service de la Culture : Maison de la Culture rénovée - Convention de partenariat avec les Jeunesses musicales.

Affaire 19/19 : Modifications en matière de concessions - délégation - Décret du 4/10/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

250/18-CGEVAL-30 : ASBL SSPP - Service Social du Personnel de la Province de NAMUR - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

250/18-CGEVAL-33 : Régie Château de Namur - Suivi du plan de gestion.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Jean-Frédéric EERDEKENS, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, France MASAI, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Représentants de DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Représentante du PTB : / .

Excusé : Patricia VAN MUYLDER (PTB), Saskia JAMAR (ECOLO), Eddy FONTAINE (PS).

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2019 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.

M. le Président aborde les dossiers de la 1ère Commission :

28/19 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/OPPGT - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale".

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 28/19, reprise en annexe 1, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

250/18-CGEVAL-07 : AEST - ASBL FTPN - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-14 : ASBL APW - ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES - Rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

M. le Président aborde les dossiers de la 2ème Commission :

38/19 : Dossier Global ASPASC-Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions - Janvier 2019.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 38/19, reprise en annexe 2, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

53/19 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 53/19, reprise en annexe 3, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

250/18-CGEVAL-01 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-02 : D.A.S.S. - Agence Immobilière Sociale - Gestion Logement "Un Toit Pour Tous" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-03 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Dinant-Philippeville - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-04 : D.A.S.S. - Agence Immobilière Sociale - Gestion Logement "Namur" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-05 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-08 : ASPASC - SGCL - Asbl "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-09 : ASPASC - SGCL - Asbl "FIFF - Festival International du Film Francophone de Namur" : Évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-10 : ASPASC - SGCL - Asbl "Centre Culturel Régional Action Sud" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-11 : ASPASC - SGCL - ASBL "Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-12 : ASPASC - SGCL - ASBL "Centre Culturel Régional de Dinant" : Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-13 : ASBL "Rock About Nam" Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-15 : CLAP-Bureau d'accueil des tournages" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-16 : Direction de la Santé Publique- Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé – Contrat de gestion avec l’Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur » (CLPS) – Rapport d’évaluation 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s’oppose à la poursuite de l’exécution du plan de gestion ni à l’inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-17 : Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur et l’A.S.B.L « Centre d’Action Interculturelle » (CAI). Evaluation de l’exécution du contrat de gestion pour l’année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s’oppose à la poursuite de l’exécution du plan de gestion ni à l’inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-18 : Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur et l’Asbl « Service Provincial d’Aide Familiale » (SPAF). Evaluation de l’exécution du contrat de gestion pour l’année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s’oppose à la poursuite de l’exécution du plan de gestion ni à l’inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-19 : Contrat de gestion 2016-2017 entre la Province de Namur et l’Asbl « Groupe Animation de la Basse-Sambre» (GABS). Evaluation de l’exécution du contrat de gestion pour l’année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s’oppose à la poursuite de l’exécution du plan de gestion ni à l’inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-20 : Asbl "Société Archéologique de Namur" - Evaluation de l’exécution du contrat de gestion pour l’année.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s’oppose à la poursuite de l’exécution du plan de gestion ni à l’inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-27 : Asbl " Maison de la Poésie et de la Langue Française" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s’oppose à la poursuite de l’exécution du plan de gestion ni à l’inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-28 : Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « La Maison de Nos Enfants » - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-29 : Asbl "Association Internationale Adolphe Sax" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-31 : Contrat de gestion 2015-2017 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « RÉBBUS » - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-32 : D.A.S.S. - IDEF - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, Mme ROCHET lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

M. le Président aborde les dossiers de la 3ème Commission :

250/18-CGEVAL-06 : AEST - ASBL OPA Qualité – Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-21 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Haute Meuse.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-22 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Lesse.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-23 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Meuse aval.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-24 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Ourthe.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-25 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Sambre.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-26 : Evaluation du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat Rivière Semois.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

M. le Président aborde les dossiers de la 4ème Commission :

10/19 : Service de la Culture - Maison de la Culture rénovée - Convention avec l'Asbl "Les Jeunesses musicales"- mise à disposition de locaux.

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 10/19, reprise en annexe 4, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

12/19 : Musée des Arts Anciens - Donation d'une œuvre intitulée "Les 7 tentations de la Vierge" par Monsieur Claude Simon.

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 12/19, reprise en annexe 5, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

18/19 : Service de la Culture : Maison de la Culture rénovée - Convention de partenariat avec les Jeunesses musicales.

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 18/19, reprise en annexe 6, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

19/19 : Modifications en matière de concessions - délégation - Décret du 4/10/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 19/19, reprise en annexe 7, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

250/18-CGEVAL-30 : ASBL SSPP - Service Social du Personnel de la Province de NAMUR - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2017.

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/18-CGEVAL-33 : Régie Château de Namur - Suivi du plan de gestion.

Le Rapporteur, M. RONDIAT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

Monsieur le Député – Président présente la Déclaration de Politique Budgétaire 2019.

M. NOTTE entre en séance à 10h20.

MM. Georges BALON-PERIN (ECOLO), Guy MILCAMP (PS), Jean-Marie CHEFFERT (MR), Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) émettent successivement leurs considérations, réflexions et remarques quant à la Déclaration de Politique Budgétaire 2019.

M. DOUMONT quitte la séance à 10h35.

Discussion générale sur le budget.

Page 20 : Article 009/000/61 : Recettes et transferts (000002/73535/00 – reprise de provisions constituées pour risques futurs et 000002/73540/000 – reprise de provisions pour charges d'emprunts futurs) et

Page 90 : Article 123/000/61 : Recettes – Transferts (104006/73530/000 – reprise pour l'utilisation de provisions constituées pour charges futures liées aux pensions)

Mme COLLARD, M. Van Espen interviennent successivement.

Page 91 : Article 123/000/70 : Dépenses – Personnel (104006/62410/001 – cotisations 2^{ème} pilier – contractuels)

Mme COLLARD et M. FOURNAUX interviennent successivement.

Page 81 : Article 103/000/70 : Dépenses – Personnel (101005/62070/001 – indemnités de représentation au Président du Conseil provincial)

MM. CHEFFERT, BALON-PERIN et EERDEKENS interviennent successivement.

Page 133 : Article 129/000/7X : Dépenses – Dette (124012/43003/010 – amortissements d'emprunts contractés pour le Maison Administrative Provinciale et 124/012/65000/010 – intérêts d'emprunts contractés pour la Maison Administrative Provinciale)

MM. EERDEKENS et VAN ESPEN interviennent successivement.

Page 296 et 297 : Nouvelle Maison de la Culture de la Province de Namur (personnel, programmation, coût de fonctionnement, budget d'inauguration)

MM. EERDEKENS, FOURNAUX, Mme LAZARON, M. EERDEKENS, Mme LAZARON, M. EERDEKENS interviennent successivement.

M. FOURNAUX intervient au niveau du personnel provincial.

M. NOTTE intervient au niveau des diminutions des frais de fonctionnement, des dépenses liées au personnel provincial et des subsides octroyés.

Interventions éventuelles des représentants de partis et des Chefs de groupes.

MM. PYNNAERT (DEFI) et EERDEKENS (PS) interviennent successivement.

Affaire 250/18 : Projet de budget 2019.

Le rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Le vote par appel nominal commence par Mme GENGLER, désignée par tirage au sort :

POUR : Luc GENNART (MR), Christophe GILON (CDH), Jérôme HAUBRUGE (MR), Stéphane LASSEAU (CDH), Geneviève LAZARON (CDH), Valérie LECOMTE (MR), José PAULET (MR), Patrick PYNNAERT (DEFI), Pierre RONDIAAT (CDH), Jean-Marie THERET (MR), Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Amaury ALEXANDRE (DEFI), Etienne BERTRAND (CDH), Christophe BOMBLED (MR), Philippe BULTOT (MR), Guy

CARPIAUX (CDH), Jean-Marie CHEFFERT (MR), Stéphane COLLIGNON (MR), Luc DELIRE (MR), Richard FOURNAUX (MR).

CONTRE : 0

ABSTENTION : Isabelle GENGLER (ECOLO), France MASAI (ECOLO), Guy MILCAMP (PS), Muriel MINET (ECOLO), Dominique NOTTE (PS), Antoine PIRET (PS), Bénédicte ROCHET (ECOLO), Georges BALON-PERIN (ECOLO), Claude BULTOT (PS), Catherine COLLARD (PS), Jean-François DURY (ECOLO), Jean-Frédéric EERDEKENS (PS).

Résultat : 32 votants : 20 POUR, 0 CONTRE, 12 ABSTENTIONS.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 250/18, reprise en annexe 8, à la majorité.

Affaire 251/18 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial 2019

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

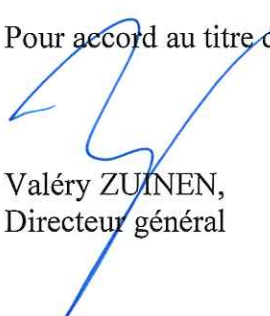
Décision : Le Conseil adopte la résolution 251/18, reprise en annexe 9, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

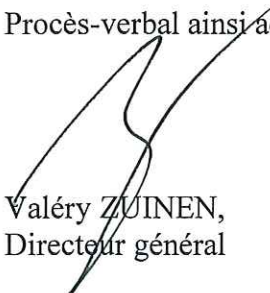
La séance est levée à 12 H 00.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 1^{er} février 2019.




Valéry ZUINEN,
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 15 février 2019.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
 Rue Martine Bourtonbourt, 2
 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8/214.

Affaire N° 28/19 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S / O.P.P.G.T – Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale ».

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Tour des Sites Organisation ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

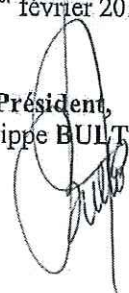
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Tour des Sites Organisation lui octroyant une subvention pour intervenir dans les frais de mise sur pied du spectacle de vidéo-mapping « Armistice » est approuvée.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Monsieur F. MALACORD, Directeur de l'OPPGT
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Employée d'administration au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Madame M. BOUILLE, OPPGT
- Au demandeur.


 Le Directeur général,
 Valéry ZUINEN

Namur, le 1^{er} février 2019.


 Le Président,
 Philippe BULTOT

“La version informatique constitue le document de référence”

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

l'Asbl Tour des Sites Organisation représentée par Monsieur Benjamin D'AGRESTA, Chargé des Relations Extérieures, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par **l'Asbl Tour des Sites Organisation** en date du 24 juillet 2018;

CONSIDERANT QUE **l'Asbl Tour des Sites Organisation** demande cette subvention pour la mise sur pied du spectacle de vidéo-mapping « Armistice » qui s'est tenu du 03 au 19 août 2018 sur la Place d'Armes à Namur ;

VU la décision du Collège provincial en sa séance du 20 décembre 2018 demandant d'instruire un dossier de subvention dans le cadre de l'Article budgétaire 104070/64000/000 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » ;

CONSIDERANT QUE cet événement :

- S'inscrit dans une dynamique événementielle et touristique régionale,
- Augmente l'attractivité du territoire provincial et par conséquent la fréquentation touristique et les retombées économiques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Une subvention de 1 000,00 € est octroyée à **l'asbl Tour des Sites Organisation** aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un montant de 1 000,00€ à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2018 intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale ».

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à **l'asbl Tour des Sites Organisation** de participer aux frais liés à la mise sur pied du spectacle de vidéo-mapping « Armistice » qui s'est tenu du 03 au 19 août 2018 sur la Place d'Armes à Namur.

« La version informatique constitue le document de référence »

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces Justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Ces pièces Justificatives doivent consister en :

- la preuve de la visibilité de la Province de Namur ;
- la copie de la/des facture(s) couvrant la totalité de la subvention octroyée ;

Article 5

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 6

Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Député-Président, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 31 mars 2019 au plus tard .

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE27 0688 9871 9373.

Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1^{er} février 2019

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
ASBL Tour des Sites Organisation

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Benjamin D'AGRESTA

« La version Informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°38/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – JANVIER 2019**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

- VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :
- Monsieur Patrick LECOCQ (Péniche du Conte)

CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **32** voix pour, **0** contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ ~~à la majorité~~;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par Monsieur Patrick LECOCQ dans le cadre du projet « La Péniche du Conte » en mai 2019 est refusée aux motifs qu'il s'agit principalement d'une aide par le biais d'un crowdfunding pour financer les matériaux et les frais d'aménagement de la péniche, ce qui peut donc être assimilé à du fonctionnement et par conséquent n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial et dans les missions de la Province de Namur.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 1^{er} février 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUMEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/222

Affaire N° 53/19 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl ASEFORA ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que l'Asbl a perdu des subsides et est en veillesse actuellement, qu'elle n'emploie aucun personnel d'animation et qu'elle n'a pas de local ce qui ne permet pas en l'état de réaliser le projet ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl ZA BRANOU;

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci porte sur des frais d'infrastructure lesquels n'entrent pas dans les compétences de la politique sportive provinciale mais celle de la Région Wallonne ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;


DECIDE :

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'Asbl ASEFORA est refusée au motif que l'Asbl a perdu des subsides et est en veillesse actuellement, qu'elle n'emploie aucun personnel d'animation et qu'elle n'a pas de local ce qui ne permet pas en l'état de réaliser le projet.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl ZA BRANOU est refusée au motif que celle-ci porte sur des frais d'infrastructure lesquels n'entrent pas dans les compétences de la politique sportive provinciale mais celle de la Région Wallonne.


Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Monsieur Th. NAGANT, Directeur du Service Com.
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Employée d'administration au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Aux demandeurs.



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.**

Namur, le 1^{er} février 2019



**Le Président,
Ph. BULTOT**

“La version informatique constitue le document de référence”

Services juridiques

AU CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 10/19 : Service de la Culture- Maison de la Culture rénovée- convention avec Point Culture- mise à disposition de locaux

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la convention du 25 avril 1991 et son avenant du 25 avril 2010 mettant à disposition de l'Asbl Point Culture (ancienne Médiathèque) des locaux au sein de la Maison de la Culture ;

VU la résolution du Conseil provincial du 22 janvier 2016 ne reconduisant pas la convention et son avenant au-delà du 1er avril 2016, suite aux travaux de rénovation de la Maison de la Culture ;

CONSIDERANT QUE par cette même résolution, le Conseil s'engageait à proposer à l'Asbl, des locaux au sein de la Maison de la Culture rénovée, les conditions de cette occupation devant être négociées à l'issue des travaux ;

CONSIDERANT QUE l'objet social de cette Asbl est en parfaite synergie avec le développement de la nouvelle Maison de la Culture et surtout la médiation culturelle qui est un enjeu essentiel du nouveau lieu ;

VU le projet de convention ci-joint fixant les conditions de la mise à disposition à l'Asbl Point Culture d'une superficie de 218,80m² au sein de la Maison de la Culture, et ce pour une durée indéterminée, une redevance annuelle de 17.000 € indexée, étant prévue ; l'Asbl supportant le coût des travaux d'aménagement.

VU la proposition du Collège provincial du 23 janvier 2019 d'approuver la convention ci-jointe fixant les conditions de la mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Culture à l'Asbl Point Culture, et ce à dater du 1^{er} mai 2019.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 09 janvier 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2019 à savoir : « *Pas de remarque concernant la mise à disposition des locaux. Un crédit de 30.000 € a été proposé en R pour la location de locaux (762037/70200/000). Par contre, je ne suis pas au courant de l'arrangement pour les travaux réalisés et de la facture payée à l'entrepreneur par l'Asbl (en partie). Ce point est à éclaircir. A qui était adressée la facture ? Des éléments complémentaires vont être demandés au service* » ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2019, à savoir « *voici les compléments d'informations reçus par le service de la culture : 1. Facturation directe de Thomas&Piron à PointCulture pour 50% des frais et 2. Les 50 autres % payés par la Province en avance et remboursés par PointCulture, (...), répartition validée par Madame D. Hicquet en concertation avec le Directeur général* » ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission ;

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~32~~ 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;


CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

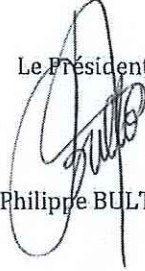
Article 1 : Approuve la mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Culture à l'Asbl Point Culture aux conditions reprises dans la convention ci-jointe, celle-ci entrant en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Ainsi, fait à Namur le 1^{er} février 2019

Le Directeur général


Valéry ZIJINEN

Le Président


Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

Convention de mise à disposition

ENTRE

La Province de Namur, ici, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 1^{er} février 2019

Ci-après dénommée « la Province »

ET

L' Asbl Point Culture ayant son siège social place de l'Amitié 6 à 1160 Auderghem, représentée par Monsieur Tony DE VUYST, Directeur général,

Ci-après dénommée « l'Asbl »

Préambule

Vu les travaux de rénovation et d'aménagement de la Maison de la Culture (MCN) ayant débuté en juillet 2016 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 janvier 2016 ne reconduisant pas la convention mettant à disposition des locaux au sein de la MCN, conclue le 25 avril 1991, entre la Province et la Médiathèque et son avenant du 25 avril 2010 ;

Considérant que par cette même résolution, la Province s'engage à l'issue des travaux de rénovation de la MCN, à mettre à disposition de l'Asbl Point Culture, des locaux au sein de la Maison de la Culture rénovée, les conditions de cette occupation devant être renégociées ;

Considérant que la fin des travaux de rénovation de la Maison de la Culture est prévue 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que la Province a réalisé des travaux d'aménagement des lieux exigés par l'Asbl en vue de rendre les lieux conformes à la destination que cette dernière souhaite leur donner en vertu de la présente convention;

Considérant Que l'Asbl s'est engagée à supporter le coût de ces travaux s'élevant à 18.460€, la moitié de la facture, soit 9.230 €, ayant été payée directement par l'Asbl à l'entrepreneur engagé par la Province ; l'autre moitié étant remboursé à la Province par des versements annuels de 500 € ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

La Province met à disposition de l'Asbl des locaux situés au niveau 4 de la Maison de la Culture rénovée pour une superficie totale de 218,80 m² (cf. plan ci-joint). Sont également mis à disposition de l'Asbl des toilettes communes ainsi qu'un ascenseur.

Ces locaux sont accessibles soit par l'entrée de la MCN rénovée ou par l'entrée réservée au personnel provincial, sise au 14 rue Goleinvaux.

Ces locaux sont livrés avec plafonnage, peintures, lino au sol de couleur grise, éclairage et prises.

En outre dans le cadre de sa programmation culturelle annuelle, l'Asbl pourra accéder, dans les limites des disponibilités, sans qu'aucune priorité ne lui soit accordée, aux espaces polyvalents (studios, salles, ateliers, etc.) de la Maison de la Culture moyennant une concertation préalable avec la direction du service culture afin de fixer les conditions d'occupation.

2. ETAT DES LIEUX

Au plus tard à la signature de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera réalisé. Seront repris dans cet état des lieux, notamment, avec mention, les travaux d'aménagement réalisés par l'Asbl, avec l'accord de la Province de Namur, avant signature de la présente convention.

A l'issue de la convention, l'Asbl s'engage à remettre à la Province les locaux dans un état conforme à l'état des lieux. Pour les travaux réalisés par l'Asbl avant son entrée dans les lieux, la Province se réserve le droit d'exiger leur enlèvement. A défaut, ces travaux deviendront de plein droit propriété de la Province, sans qu'aucune indemnité ne doive être versée.

3. DUREE

La convention est conclue pour une durée indéterminée à dater du 1^{er} mai 2019

A partir de la 5^{ème} année d'occupation, la présente convention pourra cependant être résiliée à tout moment, par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un an envoyé par courrier recommandé.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, sans préavis. Par force majeure, on entend un évènement soudain, imprévisible, qui n'est pas dû à la faute d'une personne. Cet évènement ne doit pas avoir été voulu par elle, ni causé par elle, même indirectement.

4. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION

Les lieux sont mis à disposition de l'Asbl à destination exclusive de la réalisation de son objet social, à savoir notamment l'information et le conseil sur l'offre culturelle, la diffusion et la promotion culturelle, l'éducation et la médiation culturelle, la valorisation de son patrimoine sonore et audiovisuel.

L'Asbl ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit de la Province.

L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations.

En tout état de cause, la sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

5. REDEVANCE - INDEXATION

1.

La redevance annuelle de base **fixée à 17.000 €** est payable annuellement chaque 1^{er} septembre et pour la première fois le 1^{er} septembre 2019, sur le compte BE51 679-0082997-62, dans les 30 jours de la réception de la facture.

Le loyer est indexé annuellement chaque premier septembre, sur base de l'indice santé et pour la première fois le 1^{er} septembre 2020, de plein droit et sans mise en demeure, selon la formule suivante :

loyer de base (17.000EUR) x indice du 1^{er} août de l'année d'indexation

Indice du 1^{er} août 2019

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet, de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice à la consommation ou un autre indice qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

2.

En vue de rembourser les travaux que la Province à réaliser en début d'occupation afin de rendre les lieux conformes à la destination reprise à l'article 4, l'Asbl s'engage à rembourser la somme de 9.230€ par des versements annuels de 500€ , la somme de 230€ étant due pour la dernière année.

Ces sommes seront versées sur base d'une déclaration de créance qui sera transmise annuellement par la Province.

En cas de résiliation de la convention avant la fin du remboursement par l'Asbl de sa dette, la totalité du solde devra être versée à la Province au plus tard dans les 30 jours calendrier de la résiliation. Le cas échéant, une déclaration de créance sera transmise par la province.

6. CHARGES

La redevance prévue au point 5 comprend toutes les charges liées à l'occupation des locaux (eau, gaz, électricité). Les frais de téléphonie et d'internet restent à charge de l'Asbl.

7. ENTRETIEN ET REPARATIONS

a) Obligations de l'Asbl

L'Asbl s'engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et sera tenue à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

L'Asbl prend en charge l'entretien du local en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de des articles 1754 et suivants du Code civil. Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Asbl n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et les travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office les travaux aux frais, risques et périls de l'Asbl.

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés.

L'Asbl supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble et qui auraient été constatés dans le local qu'elle occupe.

B. Obligations de la Province

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, des assises, ainsi que la toiture et murs extérieurs, les vitres et leur nettoyage.

L'Asbl avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

L'Asbl ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucune diminution de redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant des travaux. La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'Asbl.

8. ASSURANCES

La Province a souscrit une assurance incendie prévoyant un abandon de recours et recours des tiers en faveur des occupants. L'Asbl sera cependant tenue de souscrire une assurance RC occupant de locaux qui couvrira les dommages autres que ceux couverts par l'assurance incendie souscrite par la Province.

Cette assurance RC occupant de locaux devra couvrir tant les espaces privatifs mis à disposition que les parties communes (toilettes et ascenseur)

L'Asbl veillera à souscrire une assurance incendie pour couvrir son mobilier, celui-ci n'étant pas couvert par l'assurance incendie souscrite par la Province.

9. SECURITE et INCENDIE

La Province supportera le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (alarme, électricité, détection incendie...) conformément aux législations belges et normes généralement conseillées en Belgique.

L'Asbl reste cependant seule responsable de la sécurité intrusion de son espace mis à disposition, que celui-ci soit privatif ou commun (lorsque la Maison de la Culture est fermée) et notamment de la gestion de l'alarme. Elle doit assurer la garde et la protection efficaces du bien mis à disposition. L'Asbl veillera à fermer les portes, fenêtres des locaux dont elle a la jouissance ainsi que de enclencher les alarmes

En cas de fermeture de la Maison de la Culture, la seule sortie autorisée est celle donnant sur l'avenue Golenvaux. Exceptionnellement, et avec l'accord préalable de la responsable administrative de la Maison de la Culture, une sortie sera autorisée via l'Esplanade, moyennant l'octroi d'un badge « alarme » personnalisé et limité dans les temps.

L'Asbl pouvant cependant avoir accès aux toilettes communes situées hors de l'espace privatif mis à disposition et protéger par un système d'alarme différent, L'Asbl disposera de badges pour débrancher les alarmes sur les parties communes, et ce afin de lui permettre d'accéder aux toilettes, sachant qu'il relèvera de sa responsabilité de réenclencher l'alarme à la fin de chaque occupation, si la Maison de la Culture est fermée.

L'Asbl exonère expressément la Province de toute responsabilité en cas de vol ou dommage venant à se produire dans les locaux mis à disposition, sauf en cas de faute lourde de la part de la Province, ou de ses préposés.

En cas de dommages causés aux parties communes, par la faute de l'Asbl ou des personnes participants aux activités organisées (non-enclenchement de l'alarme, destruction du matériel, ...), l'Asbl sera tenue d'indemniser la Province.

10. AMENAGEMENTS

En cours d'occupation, avant tous travaux d'embellissement, d'amélioration ou de transformation qui n'affecteraient pas la destination des locaux telle que reprise au point 4, ni la structure de l'immeuble, l'Asbl s'engage à avertir la Province de ces travaux par mail (direction.culture@province.namur.be), sans devoir obtenir une autorisation préalable et écrite.

Si les travaux d'embellissement, d'amélioration ou de transformation visent à modifier la structure de l'immeuble, une autorisation écrite et préalable auprès des Services Techniques de la Province de Namur (francoise.mirel@province.namur.be) devra être sollicitée. A défaut, la province pourra exiger la remise en état immédiate des lieux, avec résiliation de plein droit de la convention, sans préjudice de dommages et intérêts.

L'Asbl ne pourra réaliser aucuns travaux qui affecteraient la destination des locaux telle que reprise au point 4.

Sauf accord contraire, pour les travaux réalisés par l'Asbl, la Province se réserve le droit d'exiger leur enlèvement. A défaut, ces travaux deviendront de plein droit propriété de la Province, sans qu'aucune indemnité ne doive être versée. En cas de changement ou de modification des serrures ou autres mécanismes sur l'initiative de l'Asbl, cette dernière veillera à transmettre à la Province un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des bien voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant de la Province non plus qu'une obligation mise à sa charge.

11. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

La MCN rénovée accueillant diverses manifestations et publics ainsi que des services administratifs de la Province, et divers occupants, l'Asbl sera tenue de respecter le Règlement d'ordre intérieur ou tout autre Règlement relatif à l'occupation commune de certains locaux (toilettes, ascenseurs...) qui sera édité et veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement du site. L'Asbl se portera garant du respect de ce règlement d'ordre intérieur par ses préposés et visiteurs.

12. RESILIATION de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par les parties des clauses du présent contrat, après l'envoi d'un courrier recommandé invitant la partie défaillante, à respecter ses obligations dans un délai de 1 mois, et ce sans préjudice de dommages et intérêts.

13. ELECTION DE FOR

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents

Fait à, le

La Province

L'Asbl Point Culture

J-Marc Van ESPEN, Député-Président Tony DE VUYST, Directeur général

Valéry ZUINEN, Directeur général

**"La version informatique
constitue le document de
référence"**



Services juridiques

Affaire n° 12/19 : Service de la Culture - Musée des Arts Anciens - donation d'une œuvre intitulée « Les sept tentations de la Vierge », par Monsieur Claude Simon.

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la remise ce 6 septembre 2018, par Monsieur Claude Simon, à Madame Anna Trobec, en sa qualité d'animatrice en chef du MAAN, d'un tableau « Les 7 tentations de la Vierge » - huile sur chêne, du 16^{ème} siècle (26,5x20,2 cm hors cadre), expertisée à 45.000 € ;

VU le document ci-joint dûment signé, ce 18 octobre 2018, par Monsieur Claude Simon reconnaissant avoir réalisé une donation manuelle de cette œuvre en faveur de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE ce tableau constitue un bel apport pour le Musée des Arts Anciens ;

VU la proposition du Collège provincial du 23 janvier 2019 de prendre acte de la donation manuelle du tableau, réalisée ce 6 septembre 2018 en faveur de la Province de Namur ;

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 09 janvier 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2019, à savoir : « ok » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

DECIDE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la donation manuelle réalisée ce 6 septembre 2018, par Monsieur Claude Simon, en faveur de la Province, d'un tableau anonyme intitulé « Les sept tentations de la Vierge » - huile sur chêne, du 16^{ème} siècle, 26,5x20,2 cm hors cadre, cette donation étant prouvée par le document ci-joint daté du 18 octobre 2018.

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 1^{er} février 2019

Le Président
Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

Services juridiques

AU CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 18/19 : Service de la Culture – Maison de la Culture rénovée – Convention avec l'Asbl « Les Jeunesses Musicales »- mise à disposition de locaux

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la convention conclue, en 1999, entre la Province et l'Asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province, mettant à disposition de cette dernière des locaux au sein de l'immeuble sis Avenue Reine Astrid, 22 à Namur ;

VU la construction de la Maison Administrative Provinciale prévue en 2021 et la vente de cet immeuble sis Avenue Reine Astrid, les Jeunesses musicales devant trouver un nouveau lieu d'implantation ;

CONSIDÉRANT QUE le travail de cette Asbl est en parfaite synergie avec le développement de la nouvelle Maison de la Culture, la mission principale de l'Asbl étant la médiation musicale vers les jeunes, la médiation culturelle étant un enjeu essentiel du nouveau lieu ;

QUE le Service de la Culture n'a pas dans son équipe de médiateur spécialisé dans le domaine musical ;

QUE l'équipe namuroise des Jeunesses musicales a comme territoire d'action, celui de la province de Namur, ce partenariat rejoignant ainsi, les missions de décentralisation dévolues au Service de la Culture ;

VU la proposition des Services de la Culture d'accueillir l'Asbl dans un local de 36m² au sein de la nouvelle Maison de la Culture ; l'Asbl pouvant également accéder aux espaces polyvalents et salles de spectacles pour ses activités, moyennant concertation avec la direction du Service de la Culture ;

VU le projet de convention précisant les conditions de cette mise à disposition de locaux pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre un terme moyennant un préavis d'un an à partir de la 5^{ème} année d'occupation ;

CONSIDERANT QUE l'occupation est octroyée à titre gratuit, sachant que les travaux d'aménagement et d'ameublement des lieux ainsi que la téléphonie et l'informatique sont à charge de l'Asbl. L'Asbl devra également effectuer gratuitement pour la Province, des prestations en lien avec la programmation du Service de la Culture, à savoir :

- collaboration dans le cadre de la programmation de NAMusiq' ;
- organisation trimestrielle de brunchs musicaux à destination du jeune public ;
- organisation de concerts de midi issus de la programmation Jeunesses Musicales à destination des jeunes (en concertation avec le programmeur musical de la MCN) ;
- organisation de concerts scolaires au sein de la MCN ;
- organisation d'ateliers et stages pour le jeune public ;
- 120 heures d'animation offertes (ateliers pluridisciplinaires avec les services provinciaux, collaboration avec le service formation...), ce qui correspond à environ 4200€/an.

CONSIDÉRANT QUE cette collaboration permettra d'apporter une dynamique dans la nouvelle MCN via la série d'activités organisée, de ne pas devoir engager un médiateur musical, d'être en lien avec les demandes de la FWB et de renforcer les partenariats entre partenaires culturels ;

VU l'accord du 12 décembre 2018, de l'Asbl sur ce projet de convention ;

VU la proposition du Collège provincial du 23 janvier 2019 d'approuver la convention ci-jointe fixant les conditions de mise à disposition à l'Asbl Les Jeunesses Musicales d'un local au sein de la Maison de la Culture ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission ;

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~32~~ **32** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Est résiliée, à dater du 1^{er} mai 2019, la convention conclue en 1999 entre la Province et l'Asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » relative à la mise à disposition d'un local dans l'immeuble sis Avenue Reine Astrid, 22 à Namur

Article 2 : Approuve la mise à disposition d'un local au sein de la Maison de la Culture à l'Asbl « Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur » aux conditions reprises dans la convention ci-jointe. Cette convention entrant en vigueur le 1^{er} mai 2019

Ainsi, fait à Namur le 1^{er} février 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

Convention de mise à disposition

ENTRE

La **Province de Namur**, ici, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 1^{er} février 2019

Ci-après dénommée « la Province »

ET

Asbl « **Les Jeunesses musicales** », ici, représentées par

ci-après dénommé « l'Asbl »

Préambule

Vu la convention conclue entre les parties mettant à disposition de l'Asbl un local situé au deuxième étage des bâtiments provinciaux sis Avenue Reine Astrid à Namur, et ce pour une durée indéterminée à dater du 1^{er} septembre 1999 ;

Considérant que dans la perspective de la construction de la Maison Administrative Provinciale et de la vente de l'immeuble occupant actuellement l'Asbl, une nouvelle implantation doit être trouvée pour l'Asbl ;

Vu les missions de transversalité, de médiation et de décentralisation dévolues au Service de la Culture ;

Considérant que la fin des travaux de rénovation de la MCN est prévue à la fin du 1^{er} trimestre 2019 avec ouverture générale au public au 1^{er} septembre 2019 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

La Province met à disposition de l'Asbl un bureau au sein de la Maison de la Culture rénovée, pour une superficie totale de 36 m² au niveau 4 sis à côté du Centre de documentation en arts, celui-ci étant repris sur le plan ci-annexé. Sont également mis à disposition de l'Asbl, des toilettes communes ainsi que l'ascenseur.

L'Asbl pourra aussi disposer d'un espace de stockage d'environ 9m².

Ces locaux sont accessibles soit par l'entrée Esplanade Golenvaux de la MCN rénovée ou par l'entrée réservée au personnel provincial, sise rue des Bouchers.

Ces locaux sont livrés avec plafonnage, peintures, lino au sol, éclairage et prises.

L'aménagement et l'ameublement des lieux ainsi que la téléphonie et l'informatique sont à charge de l'Asbl.

En outre dans le cadre de sa programmation culturelle annuelle et des collaborations à mener avec le Service de la Culture de la Province de Namur, l'Asbl pourra accéder, dans les limites des disponibilités et sur la base de critères objectifs communs « aux occupants », aux espaces

polyvalents et aux salles de spectacles de la Maison de la culture moyennant une concertation préalable avec la direction du service afin de fixer les conditions d'occupation.

2. DUREE

La convention est conclue pour une durée indéterminée à dater du 1er mai 2019, avec possibilité de résiliation à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de un an envoyé par recommandé.

Les 5 premières années, la convention ne pourra être résiliée par une des parties, sauf manquement, cas de force majeure ou dans l'intérêt public ou provincial.

3. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION

Le bureau est mis exclusivement à disposition de l'Asbl afin de permettre aux agents de l'Asbl - section Namur, de réaliser son objet social, à savoir notamment la réalisation d'activités artistiques à visées éducatives et de médiation culturelle et ce à l'exclusion de toute activité commerciale qui entrerait dans le champs d'application des baux commerciaux.

L'asbl ne pourra modifier cette destination.

L'Asbl ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations.

La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

4. REDEVANCE

Le bureau et les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Toutefois, en contrepartie de cette mise à disposition :

1. l'Asbl effectuera à titre gratuit, en lien avec la programmation du Service de la Culture, 120 heures d'animation (ateliers pluridisciplinaires avec les services provinciaux, collaboration avec le service formation...).
2. Egalement en lien avec la programmation du Service Culture et en concertation avec celui-ci, l'Asbl proposera les activités suivantes qui se réaliseront au sein de la Maison de la Culture, sauf accord entre les parties pour privilégier un autre lieu sur le territoire de la Province de Namur :
 - trimestriellement des brunchs musicaux à destination du jeune public,
 - des concerts de midi issus de la programmation Jeunesses Musicales à destination des jeunes,
 - des concerts scolaires au sein de la MCN,
 - des ateliers et stages pour le jeune public,

Ces activités ne pourront toutefois être englobées dans les 120h visées au point 1. L'Asbl organisera ces activités sous son entière responsabilité, à sa charge et à son seul profit

3. collaborera à la programmation musicale du Service Culture (ex : NAMusiq').

Le soutien de la Province de Namur, via la mise à disposition des locaux, devra apparaître dans les publicités, la communication des Jeunesses Musicales, la charte graphique de la Province devant être respectée.

5. CHARGES

La Province supportera toutes charges liées à l'énergie (eau, gaz, électricité). Les frais de téléphonie/internet restent à charge de l'Asbl.

6. IMPOTS - ACTE AUTHENTIQUE et ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les éventuels impôts, taxes ou cotisations liés aux activités de l'Asbl restent à sa charge.

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge de l'Asbl.

7. ASSURANCES

La Province souscrit une assurance prévoyant un abandon de recours vis-à-vis des tiers occupant. L'Asbl sera cependant tenue de souscrire une assurance RC « occupants de locaux » pour les locaux mis à disposition.

L'Asbl veillera à souscrire une assurance incendie pour couvrir son mobilier, celui-ci n'étant pas repris dans notre police assurance incendie souscrite par la Province.

8. ENTRETIEN ET REPARATIONS

a) Obligations de l'Asbl

L'Asbl s'engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et sera tenue à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

L'Asbl prend en charge l'entretien du local en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de des articles 1754 et suivants du Code civil.

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Asbl n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et les travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office les travaux aux frais, risques et périls de l'Asbl.

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés.

L'Asbl supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble et qui auraient été constatés dans le local qu'elle occupe.

B. Obligations de la Province

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, des assises, ainsi que la toiture et murs extérieurs, les vitres et leur nettoyage.

L'Asbl avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

L'Asbl ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucune diminution de redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant des travaux. La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'Asbl.

9. Sécurité et Incendie

A. Incendie

La Province supportera le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installation des locaux (alarmes, électricité, détection incendie...) conformément aux législations belges et normes conseillées en Belgique.

B. Sécurité du lieu

L'Asbl est seule responsable de la sécurité intrusion de son espace. Elle doit assurer la garde et la protection efficaces du bien loué.

En fin de soirée (et ce dès fermeture du site) la seule sortie autorisée est celle donnant sur la rue des Bouchers. L'Asbl veillera aussi à fermer les portes, fenêtres des locaux dont elle a la jouissance.

Si le personnel de l'Asbl doit accéder à son local en dehors des heures d'ouvertures de la MCN, une demande sera adressée à la responsable administrative de la MCN qui délivrera un badge personnalisé et limité dans le temps.

L'Asbl exonère expressément la Province de toute responsabilité en cas de vol ou dommage venant à se produire dans les locaux loués, sauf en cas de faute lourde de la part de la Province, de ses préposés.

10. EMBELLISSEMENTS - AMELIORATION - TRANSFORMATION

En cours d'occupation, avant tous travaux d'embellissement, d'amélioration ou de transformation qui n'affecteraient pas la destination des locaux telle que reprise au point 3, ni la structure de l'immeuble, l'Asbl s'engage à avertir la Province de ces travaux via mail (direction.culture@province.namur.be) mais sans devoir obtenir une autorisation préalable et écrite.

En revanche, si les modifications affectent la structure de l'immeuble, une autorisation écrite et préalable est requise auprès des Services Techniques de la Province de Namur (sit@province.namur.be). A défaut, la Province pourra exiger la remise en état immédiat des lieux, avec résiliation de plein droit de la convention, sans préjudice de dommages et intérêts.

L'Asbl ne pourra réaliser aucun travaux qui affecterait la destination des locaux telle que reprise au point 3.

En cas de changement ou de modification des serrures ou autres mécanismes sur l'initiative de l'Asbl, cette dernière veillera à transmettre à la Province un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des bien voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant de la Province non plus qu'une obligation mise à sa charge.

Sauf convention contraire, à l'issue de la présente convention que ce soit par arrivée du terme ou résiliation anticipée, les travaux resteront acquis à la Province, sans indemnité, et sans préjudice du droit de la Province d'exiger aux frais de l'Asbl la remise des lieux en leur état initial.

11/ RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

La MCN rénovée accueillant diverses manifestations et publics ainsi que des services administratifs de la Province et divers occupants, l'Asbl sera tenue de respecter le Règlement d'ordre intérieur ou tout autre règlement relatif à l'occupation commune de certains locaux (toilettes, ascenseurs...) qui seront édités et veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement du site. L'Asbl se portera garant du respect de cette convention par ses préposés et visiteurs.

12. RÉSILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Province, en cas de non-respect par l'Asbl des clauses du présent contrat, après l'envoi d'un courrier recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 1 mois, et ce sans préjudice de dommages et intérêts.

13. ELECTION DE FOR

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents

Fait à Namur, le

Pour l'Asbl

Pour la Province de Namur

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

**"La version informatique
constitue le document de
référence"**



Affaire n°19/19 : Modifications en matière de concessions - délégation - Décret du 4/10/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

VU les modifications apportées par les articles 13 et 14 du décret aux dispositions L2222-2 sexies, L2222-2 septies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT QUE les concessions sont soumises aux règles suivantes, et ce à dater du 1^{er} février 2019 :

- le conseil provincial est compétent pour décider du principe de la concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession (article L2222-2 sexies §1 du CDLD) ;
- le collège provincial est compétent pour engager la procédure, attribuer la concession de service ou de travaux, assurer le suivi de son exécution et apporter toute modification à la concession en cours d'exécution (article L2222-2 septies du CDLD) ;

QUE la délégation de ces compétences du conseil vers le collège provincial est prévue dans les hypothèses suivantes :

- L'article L2222-2 sexies §1 al 2 nouveau du Code de la Démocratie locale : En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège provincial pourra d'initiative exercer les compétences du conseil provincial. Sa décision devra être communiquée au conseil qui en prend acte lors de la prochaine séance.
- L'article L2222-2 sexies §2 : Le Conseil peut déléguer ses compétences au collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA.

Cette délégation est attribuée pour une législature ; elle prendra fin le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du nouveau conseil provincial.

QUE ce montant de 250.000€ HTVA est estimé sur base du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession ;

QUE le décret prévoit que le nouvel article L2222-2 sexies du CDLD entrera en vigueur le 1^{er} février 2019.

VU la proposition du Collège provincial du 23 janvier 2019 de lui déléguer, à partir du 1^{er} février 2019, pour la durée de la législature, les compétences du Conseil en matière de concessions de services ou de travaux reprises à l'article L2222-2sexies§1 du CDLD, pour les concessions d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 3 janvier 2019,

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019, à savoir « ok » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vertu de l'article L2222-2sexies §2 du Code de la démocratie locale et la décentralisation introduit par l'article 13 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle, le Conseil provincial délègue au Collège provincial ses compétences en matière de concessions de services et de travaux dont la valeur ne dépasse pas 250.000€ HTVA, et ce jusqu'au dernier jour du 4^e mois qui suit l'installation du conseil provincial suivant.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la province

Namur le 1^{er} février 2019

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président

Philippe BULTOT

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/205187]

4 OCTOBRE 2018. — Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1222-3. § 1^{er}. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 2. L'article L1222-4 du même Code, remplacé par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1222-4. § 1^{er}. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. »

Art. 3. L'article L1222-5 du même Code, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1222-5. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. »

Art. 4. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-6 rédigé comme suit :

« Art. L1222-6. § 1^{er}. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. ».

Art. 5. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-7 rédigé comme suit :

« Art. L1222-7. § 1^{er}. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

1^o 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2^o 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3^o 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. ».

Art. 6. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-8 rédigé comme suit :

« Art. L1222-8. § 1^{er}. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. ».

Art. 7. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-9 rédigé comme suit :

« Art. L1222-9. Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. ».

Art. 8. L'article L2222-2 du même Code, remplacé par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2222-2. § 1^{er}. Le conseil provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial ou au directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. ».

Art. 9. L'article L2222-2bis du même Code, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2222-2bis. § 1^{er}. Le collège provincial engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège provincial peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, § 2, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément à l'article L2222-2, § 3, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil provincial prévue à l'article L2222-2, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. ».

Art. 10. L'article L2222-2ter du même Code, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2222-2ter. En cas de délégation de compétences du conseil provincial à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L2222-2, § 2, L2222-2quater, § 2, et L2222-2quinquies, § 3, l'article L2212-78, alinéa 1^{er}, 2^o, est applicable au fonctionnaire délégué. ».

Art. 11. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2quater rédigé comme suit :

« Art. L2222-2quater. § 1^{er}. Le conseil provincial décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le cas échéant, le collège provincial de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège provincial visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège provincial visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. ».

Art. 12. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2quinquies rédigé comme suit :

« Art. L2222-2quinquies. § 1^{er}. Le conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats.

§ 2. Le conseil provincial définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achats à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège provincial ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. Le collège provincial passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège provincial visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège provincial visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 7. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. ».

Art. 13. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2sexies rédigé comme suit :

« Art. L2222-2sexies, § 1^{er} Le conseil provincial décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. ».

Art. 14. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2septies libellé comme suit :

« Art. L2222-2septies, Le collège provincial engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège provincial peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. ».

Art. 15. Dans le même Code, l'article L3111-1, § 1^{er}, remplacé par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par les décrets des 13 mars 2014, 27 mars 2014 et 29 mars 2018,

il est inséré un 9^o rédigé comme suit :

« 9^o sur les A.S.B.L. locales visées à l'article L5111-1, 18^o. ».

Art. 16. A l'article L3111-2 du même Code, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o l'administration : soit la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, soit l'administration communale; ».

Art. 17. A l'article L3112-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration est chargée de l'instruire pour compte de l'autorité de tutelle. Elle peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, se faire produire, par correspondance, tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction de l'acte. »;

2^o deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Les autorités visées à l'article L3111-1, § 1^{er}, du présent Code communiquent tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction d'un acte dans les trente jours de la demande qui leur est adressée par l'administration. A défaut de réponse, l'administration adresse un rappel auquel l'institution répond dans les quinze jours de la réception du rappel.

Si l'autorité reste en défaut de répondre, l'autorité de tutelle peut désigner un délégué en charge de recueillir sur place les éléments utiles. ».

Art. 18. Dans l'article L3113-1, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « ou par l'organe représentatif du culte » sont insérés entre les mots « par l'autorité de tutelle » et les mots « de l'acte accompagné des pièces justificatives. ».

Art. 19. Dans l'article L3113-2 du même Code, l'alinéa 3, modifié par le décret du 22 novembre 2007, est abrogé.

Art. 20. Dans la partie III, livre 1^{er}, titre 1^{er}, du même Code, il est inséré un chapitre VI/1 intitulé : « Mission de contrôle par l'administration ».

Art. 21. Dans le chapitre VI/1 inséré par l'article 20, il est inséré un article L3116/1-1, rédigé comme suit :

« Art. L3116/1-1. Le Gouvernement peut charger l'administration de procéder, au sein des autorités visées à l'article L3111-1, à des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ou à des investigations sur la gouvernance interne de l'institution.

L'administration peut se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, des autorités visées à l'article L3111-1 et qu'elle juge utiles à l'accomplissement des missions décrites à l'alinéa 1^{er}.

L'administration peut organiser un contrôle sur place dans les autorités visées à l'article L3111-1 et conformément à l'alinéa 1^{er}.

L'administration établit un rapport au Gouvernement, formule des observations et, le cas échéant, des recommandations.

L'administration présente son rapport aux autorités visées à l'article L3111-1 qui disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations et propositions de mise en œuvre des recommandations. ».

Art. 22. L'article L3121-1 du même Code, modifié par le décret du 13 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3121-1. Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1 et L3162-1. ».

Art. 23. Dans l'article L3122-2 du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par les décrets du 26 avril 2012 et du 31 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3^o est abrogé;

b) le 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procé- dure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Pro- cédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; »;

c) le 6^o est abrogé;

d) au 8^o les mots « ainsi que tout remplacement individuel » sont abrogés;

e) l'article est complété par un 9^o rédigé comme suit :

« 9^o pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 24. Dans l'article L3122-3 du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par le décret du 31 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3^o est remplacé par ce qui suit :

« 3^o les décisions de l'assemblée générale prises sur recommandation du comité de rémunération; »;

b) le 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procé- dure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Pro- cédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics; »;

c) au 7^o le mot « physique » est remplacé par le mot « initiale »;

d) le 9^o est abrogé;

e) l'article est complété par un 10^o rédigé comme suit :

« 10^o Pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 25. L'article L3122-3bis du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3122-3bis. § 1^{er}. Dans les intercommunales, le Gouvernement peut désigner un délégué au contrôle.

Le Gouvernement arrête les règles relatives à la désignation et au statut administratif et pécuniaire du délégué. Parmi les dispositions du statut administratif figureront des dispositions en termes d'incompatibilités et de conflit d'intérêts.

Sans préjudice de la possibilité de mettre fin à tout moment aux missions du délégué au contrôle, le Gouvernement peut, après audition du délégué au contrôle, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes :

1^o s'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2^o s'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de ses missions;

3^o s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions régulièrement convoquées et auxquelles sa présence est requise;

4^o s'il ne remplit plus les conditions arrêtées par le Gouvernement.

Au cours de son audition, le délégué au contrôle peut être assisté par la personne de son choix.

§ 2. Le délégué au contrôle a pour mission le contrôle sur place, à l'occasion des réunions des organes de gestion de l'intercommunale, des actes de l'intercommunale.

A ce titre, il peut demander à être entendu lors des réunions auxquelles il assiste.

Le délégué au contrôle est invité à toutes les réunions des organes de gestion selon la procédure applicable à la convocation des membres de ces organes.

Il peut réclamer la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.

Le délégué au contrôle peut solliciter une instruction de la part de l'autorité de tutelle sur toute décision de l'intercommunale. L'autorité de tutelle statue selon les règles fixées aux articles L3111-1 à L3132-2 du présent Code.

Le délégué au contrôle fait rapport à l'autorité de tutelle au moins une fois par an.

§ 3. Sans préjudice de ce qui précède, le délégué au contrôle ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions, si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme. ».

Art. 26. Dans l'article L3122-4, 1^o, du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007, le mot « physique » est remplacé par le mot « initiale ».

Art. 27. Dans l'article L3131-1, § 4, du même Code, modifié par le décret du 22 novembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2^o est abrogé;

b) au 4^o, les mots « et des associations de projet » sont abrogés;

c) le paragraphe est complété par un 6^o rédigé comme suit :

« 6^o l'acte constitutif des associations de projets ainsi que les modifications de leurs statuts. ».

Art. 28. L'article L3133-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3133-3. Toute décision de révocation ou de démission d'office est transmise, accompagnée de ses pièces justificatives et de la preuve de la notification de la décision à l'intéressé, par l'autorité communale au Gouvernement. A défaut de transmission du dossier complet, la décision ne peut pas être exécutée.

Le membre du personnel concerné dispose de trente jours, à dater de la notification qui lui est faite de la décision précitée, pour introduire un recours en annulation auprès du Gouvernement.

A défaut de recours au terme de ce délai, le Gouvernement dispose de trente jours pour statuer en annulation.

Si le membre du personnel introduit un recours, l'administration transmet celui-ci à l'autorité communale. Celle-ci dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du recours pour formuler ses observations au Gouvernement. Dès réception des observations, le Gouvernement statue dans les délais prévus à l'article L3122-6. A défaut d'observations, le délai prescrit au Gouvernement pour se prononcer prend cours au terme du délai de quinze jours précité. ».

Art. 29. L'article L3133-3/1 du même Code, inséré par le décret du 22 juillet 2010, est abrogé.

Art. 30. Dans la partie III, livre 1^{er}, du même Code, le titre IV « Tutelle spéciale d'approbation sur les zones de police unicomunales et pluricomunales », comprenant les articles L3141-1 à L3143-3, est abrogé.

Art. 31. Dans l'article L3161-4, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 13 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

n) le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procé- dure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procé- dure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché;

L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle *in house* au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; »;

b) le 2^o est complété par les mots « et ce quelle que soit la qualité du cocontractant »;

c) l'alinéa 1^{er} est complété par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 32. Dans l'article L3161-8, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 13 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procé- dure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Pro- cédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché.

L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle *in house* au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; »;

b) l'alinéa est complété par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 33. A l'article L4145-16, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « au gouverneur de province » sont remplacés par les mots « à l'administration régionale ».

Art. 34. A l'article L4146-1, alinéa 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « relatifs à l'élection du conseil communal » sont insérés entre les mots « à l'article L4145-16 » et les mots « sont envoyés »;

2^o les mots « au directeur général de la province » sont remplacés par les mots « à l'administration régionale ».

Art. 35. Dans l'article L4146-3, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 36. Dans l'article L4146-5 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont chaque fois remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 37. Dans l'article L4146-6 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 38. Dans l'article L4146-8, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les mots « au directeur général » sont remplacés par les mots « à l'administration régionale ».

Art. 39. A l'article L4146-9 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur »;

2^o l'article est complété par la phrase suivante :

« Tous les dossiers sont instruits par l'administration régionale. ».

Art. 40. L'article L4146-10 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit : « Art. L4146-10. L'exposé de l'affaire et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. A peine de nullité, la décision est motivée. ».

Art. 41. Dans l'article L4146-12, § 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 42. A l'article L4146-13 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 21 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur »;

2^o les mots « par les soins du directeur général » sont remplacés par les mots « par les soins de l'administration régionale »;

3^o il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit : « En outre, la décision est publiée par extraits au *Moniteur belge*. ».

Art. 43. Dans l'article L4146-14 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont chaque fois remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 44. A l'article L4146-15 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'alinéa 1^{er}, les mots « collège provincial » sont chaque fois remplacés par le mot « gouverneur »;

2^o dans l'alinéa 1^{er}, le mot « concernée » est remplacé par les mots « de Comines-Warneton »;

3^o l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié par les soins de l'administration régionale au conseil communal ou de secteur suivant le cas. ».

Art. 45. Les actes adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux règles de tutelle en vigueur au moment de leur adoption.

Art. 46. Toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire et du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial suite aux élections du 14 octobre 2018.

Art. 47. Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 48. Par dérogation à l'article 47, les articles 1 à 14, 23b) et 23e), 24b) et 24e), 31a) et 31c), 32a) et 32b) entrent en vigueur le 1^{er} février 2019 et les articles 33 à 44 entrent en vigueur le 14 octobre 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 4 octobre 2018.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-Etre animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

Le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

—
Note

(1) Session 2017-2018.

Documents du Parlement wallon, 1163 (2017-2018) N^{os} 1 à 5.

Compte rendu intégral, séance plénière du 3 octobre 2018.

Discussion.

Vote.

**"La version informatique
constitue le document de
référence"**



**PROVINCE
de NAMUR**

Finances

Directeur financier

AFFAIRE N° 250/18: BUDGET PROVINCIAL POUR L'EXERCICE 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L 2231-6 ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2019 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le projet de budget provincial pour l'exercice 2019 arrêté par le Collège provincial en date du 10.01.2019 et ses annexes ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18.12.2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18.12.2018 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

VU la note de politique générale remise aux Conseillers ;

ATTENDU que les annexes prévues par la circulaire budgétaire et celle du 14.02.2008 ont été communiquées aux membres du Conseil provincial avec le budget ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, du présent budget dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux Archives de l'Administration de la Région wallonne.

APRÈS en avoir délibéré ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 12 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE:

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2019, aux montants suivants :

Résultats du Service Ordinaire	RECETTES	DÉPENSES	RÉSULTATS
Exercices antérieurs	10.753.380	811.332	9.942.048
Exercice propre	151.487.209	151.442.126	45.083
Total	162.240.589	152.253.458	9.987.131
Prélèvements		7.683.599	-7.683.599
TOTAL GÉNÉRAL	162.240.589	159.937.057	2.303.532
Résultats du Service Extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	RÉSULTATS
Exercices antérieurs	7.633.029	46.743	7.586.286
Exercice propre	8.637.918	18.403.260	-9.765.342
Total	16.270.947	18.450.003	-2.179.056
Prélèvements	9.490.786		9.490.786
TOTAL GÉNÉRAL	25.761.733	18.450.003	7.311.730

Proposé par le Collège Provincial en séance du 10 janvier 2019.

Etaient présents: Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président

Madame Geneviève LAZARON, Messieurs Amaury ALEXANDRE et
Richard FOURNEAUX, Députés-Membres,

Monsieur V. ZUINEN, Directeur général

Monsieur D. MATHEN, Gouverneur

Rapporteur: Monsieur le Député Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

Voté par le Conseil Provincial en séance du 10^{er} janvier 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Service du Budget

AFFAIRE N° 251/18 :

EMPRUNTS DESTINÉS À FINANCER LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES PREVUES AU BUDGET PROVINCIAL 2019- AUTORISATION D'EMPRUNT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles de recettes extraordinaires du budget 2019 prévoyant l'appel d'un emprunt en vue de financer les diverses dépenses extraordinaires prévues, soit 1.325.652 € à l'exercice propre et 4.352.319 € aux articles millésimés ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 18/12/2018 et joint en annexe ;

VU le rapport de la Commission concernée, en date du 22/01/2019, émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter au fur et à mesure des besoins, conformément à la législation en vigueur, les emprunts mentionnés aux tableaux annexés à la présente résolution qui concernent le budget provincial 2019.

Namur, le 12/19

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.